



## Arrêt

**n°146 235 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, les actes attaqués ont été notifiés à la partie requérante, le 9 octobre 2014. Le délai de recours expirait dès lors le 10 novembre 2014. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 12 novembre 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « La requérante déclare avoir pris connaissance de cette décision le 20.10.2014 ; Que la date de prise de connaissance de l'acte litigieux n'est pas apposée à côté de la signature de l'étranger ; Le recours est donc recevable [...] ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 avril 2015, la partie requérante réitère cette argumentation. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

A la lecture de l'acte de notification des actes attaqués, le Conseil observe qu'il comporte une date de notification, à savoir le 9 octobre 2014, et que la requérante y a apposé sa signature. La seule affirmation de la requérante quant à la date de la prise de connaissance des actes attaqués, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est de même quant au fait qu'aucune date n'est apposée à côté de sa signature, dès lors qu'il ne s'agit aucunement d'une forme requise.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS